



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 384 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser le morcellement à l'intérieur d'une affectation rurale sans morcellement et à modifier les limites d'une zone inondable

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la décision numéro 353225 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant la demande portée collective est datée du 4 août 2009;

ATTENDU QUE la décision numéro 353225 a été intégrée au Schéma d'aménagement par le biais du règlement numéro 246 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à mettre en œuvre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la demande à portée collective présentée par la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE cette modification devait respecter certaines conditions émanant de ladite demande à portée collective;

ATTENDU QUE la décision numéro 353225 interdit le morcellement à l'intérieur de certains îlots déstructurés, lesquels sont identifiés au Schéma d'aménagement sous l'affectation « rurale sans morcellement »;

ATTENDU QUE la décision numéro 413220, rendue par la CPTAQ le 12 mars 2018, autorise le morcellement à l'intérieur d'un îlot déstructuré sans morcellement, sur les lots numéros 5 487 909 et 5 487 910 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE la décision permettra la construction de deux résidences dont les terrains auront chacun une superficie approximative 3 625 mètres carrés;

ATTENDU QUE pour permettre un tel morcellement, le Schéma d'aménagement doit être modifié afin de traduire l'autorisation numéro 413220 de la CPTAQ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 4 avril 2018, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester souhaite modifier les limites d'une partie de la zone inondable de la rivière Bulstrode, dans le secteur Trottier, le long de la Route 263;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités régionales de comté doivent « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QUE des plaines inondables ont été déterminées par une étude commandée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et qu'elles ont été intégrées dans le règlement numéro 57 relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 26 avril 1988;

ATTENDU QUE ces zones inondables ont été reprises intégralement dans le règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, lequel est entré en vigueur le 4 avril 2006;

ATTENDU QUE les normes applicables à l'intérieur des zones inondables déterminées par l'étude commandée par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, dites « pinceau large », sont les mêmes que celles des zones inondables de récurrence 0-20 ans;

ATTENDU QU'une étude hydraulique et hydrologique produite par Tetra Tech en mars 2018 démontre qu'une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, identifiée au Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, ne reflète pas la réalité;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu* »;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, afin de corriger le tracé d'une partie de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester et d'y déterminer de nouvelles limites des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 4 avril 2018, le Comité consultatif agricole a recommandé le projet de modification au Schéma d'aménagement visant à autoriser le morcellement à l'intérieur d'une affectation rurale sans morcellement conformément à la décision numéro 413220 de la CPTAQ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 avril 2018, le Comité administratif a recommandé le projet de modification au Schéma d'aménagement visant à modifier les limites d'une partie de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser le morcellement à l'intérieur d'une affectation rurale sans morcellement et à modifier les limites d'une zone inondable a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 18 avril 2018;

ATTENDU QUE lors de la séance du 18 avril, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Lionel Fréchette et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 5 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Ghyslain Brûlé, il est résolu d'adopter le règlement numéro 384 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

NORMES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS RURALES SANS MORCELLEMENT

2. L'article 58.2 intitulé « Morcellement interdit » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, le morcellement d'une partie des lots numéros 5 487 909 et 5 487 910 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick, est autorisé conformément à la décision numéro 413220 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. ».

NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

3. Le titre de la sous-section numéro 3 de la section IV du chapitre V, intitulée « Protection des plaines inondables », est modifiée par l'ajout du tronçon de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.
4. L'article 81 est modifié :
 - 1) par l'insertion, dans le premier alinéa, après l'article « 82 », des articles 82.0.1 et 82.0.2;
 - 2) par l'addition, après le 4^e paragraphe, du suivant :

« 5° Le tronçon de la rivière Bulstrode dans Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, soit le tronçon identifié à la carte 8.7 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire. ».

5. L'article 82 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas du tronçon de la rivière Nicolet, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham identifié sur la carte 8.3 A et du tronçon de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester identifié sur la carte 8.7 A, il faut se référer au tableau approprié de l'article 82.0.1 du document complémentaire. ».

6. L'article 82.0.1 est modifié par l'ajout, à la suite du tableau intitulé « Cotes de crues de la rivière Nicolet à Notre-Dame-de-Ham », du contenu suivant :

« Dans la zone inondable du tronçon de la rivière Bulstrode dans Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester et identifié à la carte 8.7 A de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un endroit précis, il faut d'abord localiser la section d'écoulement se rapportant à l'emplacement identifiée sur la carte 8.7 A.

Ensuite, les cotes de crues doivent être déterminées en fonction du tableau suivant :

Cotes de crue de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

Section d'écoulement (n°)	Élévation du fond (m)	Cotes de crue 20 ans	Cotes de crue 100 ans
		Élévation surface (m)	Élévation surface (m)
1745	230,70	232,33	232,99
1661	230,04	231,75	231,59
1649	230,02	231,76	232,32
1640	229,97	231,38	232,03
1622	229,49	231,33	231,16
1564	229,21	230,99	231,74
1490	228,59	230,98	231,67
1482	228,38	230,92	231,61
1465	227,77	230,81	231,45
1434	227,52	230,24	230,73
1352	227,84	229,72	229,85
1244	227,01	229,24	229,73
1195	225,64	229,34	229,79
1162	224,39	229,33	229,77
1157	224,39	229,33	229,77
1097	226,76	229,30	229,75
1000	225,59	229,26	229,71

Source : Tetra Tech, *Étude hydraulique et hydrologique : délimitation des plaines inondables de la rivière Bulstrode à Sainte-Hélène-de-Chester*, 34603TT (60ET), 13 mars 2018.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section d'écoulement figurant sur la carte 8.7 A, les cotes de crues applicables sont celles identifiées au tableau des cotes de crues de la rivière Bulstrode. Si l'emplacement se situe entre deux sections, il faut se référer à l'équation du second alinéa du présent article. ».

7. Le premier alinéa de l'article 82.0.2 est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après les expressions « 8.3 A, 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C » de l'expression 8.7 A.

ANNEXES

8. Une partie des limites de la zone inondable de la carte 8.7 de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire est modifiée. La carte 8.7 ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
9. L'annexe cartographique 8 du document complémentaire est modifiée par l'ajout de la carte 8.7 A. Cette carte est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 384
adopté le 22 août 2018

Victoriaville, ce 18 septembre 2018

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

Carte 8.7 A

